****

**Institut de Droit des Affaires Internationales**

**MASTER 1 2024-2025**

*TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS*

**Cours du Professeur Clément Favre-Rochex**

*Chargé de travaux dirigés : Madame Alaa ABDEL HAFIZ*

**SÉANCE N° 3 : LA MISE EN ŒUVRE DU CAUTIONNEMENT (1)**

**I.- Le contrôle de proportionnalité de l’engagement.** Le cautionnement est un acte grave pour la caution. Pour autant, initialement, aucune disposition n’imposait que l’engagement de la caution fût proportionné à ses facultés contributives. La jurisprudence imposa une telle exigence de proportionnalité.

**Doc. n° 1** : Cass. com., 17 juin 1997, n° 95-14.105

**Doc. n° 2** : Cass. com., 8 oct. 2002, n° 99-18.619

Le législateur consacra ensuite une telle exigence de proportionnalité, dans le code de la consommation, pour les contrats conclus entre un créancier professionnel et une caution personne physique. L’article L. 332-1 du code de la consommation, applicable aux contrats conclus jusqu’au 31 décembre 2021, disposait ainsi que « *Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation*».

Encore fallait-il que l’engagement fût disproportionné lors de la conclusion du contrat **et** lors de l’appel de la caution. À défaut, la caution ne pouvait pas se prévaloir de la disproportion de son engagement. Lorsque ces conditions étaient réunies, la sanction était pour le moins fruste : le créancier ne pouvait pas se prévaloir de la sûreté, quelle que soit l’étendue de la disproportion.

**Doc. n° 3** : Cass. com., 22 juin 2010, n° 09-67.814

La difficulté principale était donc d’apprécier, au cas par cas, si l’engagement conclu était, ou non, proportionné aux facultés contributives de la caution.

**Doc. n° 4** : Cass. com., 6 juin 2018, n° 16-26.182

**Doc. n° 5** : Cass. com., 5 sept. 2018, n° 16-25.185

**Doc. n° 6** : Cass. com., 30 août 2023, n° 21-20.222

**Doc. n° 7** : Cass. com., 27 nov. 2019, n° 17-27.750

Souvent critiquée, **la sanction de la disproportion évolue au lendemain de la réforme du 15 septembre 2021**. Désormais, en effet, celle-ci consiste en une réduction judiciaire de l’engagement. En contrepoint, le retour à meilleure fortune de la caution devient indifférent : il faut, et il suffit, que l’engagement de la caution soit disproportionné lors de la conclusion du contrat.

**Doc. n° 8** : C. civ., art. 2300.

**II.- L’opposabilité des exceptions.** Accessoire, l’obligation de la caution ne saurait subsister en cas d’extinction de l’obligation principale garantie. En ce sens, l’ancien article 2313, al. 1er, du Code civil disposait que « *La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette* ». Néanmoins, l’ancien article 2313, al. 2, du Code civil, ajoutait que la caution « *ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur*». La jurisprudence s’est ainsi fondée sur cette disposition pour refuser à la caution d’invoquer certaines exceptions relatives à l’obligation principale.

**Doc. n° 9** : Cass. ch. mixte, 8 juin 2007, n° 03-15.602

La solution fut, le plus souvent, vivement critiquée, en ce qu’elle méconnaissait le caractère accessoire de l’obligation née du cautionnement. C’est la raison pour laquelle la réforme du 15 septembre 2021 a entendu briser cette jurisprudence. Le nouvel article 2298, al. 1er du Code civil dispose ainsi que « *La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l’article 2293* ». En revanche, on relèvera que l’article 2298, al. 2, du Code civil, énonce que « *la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence de sa défaillance, sauf disposition spéciale contraire ».* La séance n° 4 sera l’occasion de revenir sur des exemples de « *disposition spéciale contraire* ».

**III.- Exercices**. Après avoir lu l’ensemble des documents, vous traiterez le cas pratique suivant.

Philippe, dirigeant d’une start-up qu’il a récemment constituée avec son épouse, vient de solliciter auprès du Crédit alpin, au nom de la société, un prêt destiné à faire face à des difficultés passagères. Philippe, marié sous le régime de la communauté légale, s’est porté caution, en octobre 2018. La mention manuscrite, qui respecte scrupuleusement les exigences légales, indique que Philippe s’est engagé en qualité de caution pour un montant de cinq cent mille euros. Dans sa fiche de renseignement, Philippe indique : être propriétaire d’une maison à Chamonix, acquise avec son épouse, d’une valeur de 280 000 euros, disposer de revenus nets mensuels de 2 000 euros et ajoute que les dividendes de la société devraient être prochainement importants.

Le 17 février 2022, son épouse, Béatrice, s’est à son tour engagée en qualité de caution par acte authentique, en garantie du même prêt, à hauteur de 400 000 euros. Elle ne dispose en revanche d’aucun revenu. En outre, l’épouse de Philippe avait accepté, en garantie d’un second prêt accordé à la société, de remettre en gage un tableau de maître qu’elle a récemment acquis avec son époux.

Philippe et son épouse ont reçu une assignation, le paiement des dettes de la société leur étant réclamé. Philippe ne semble pas en mesure de faire face à son engagement. Quant à l’épouse de Philippe, elle vous précise être en mesure de faire face à son engagement de caution.

1°) Qu’en pensez-vous ?

2°) Par ailleurs, quelles sont les incidences de la solidarité stipulée dans le contrat de cautionnement conclu par Philippe ?

3°) Philippe aurait-il pu se prévaloir d’une remise de dette accordée par le Crédit alpin à la société ? Aurait-il pu se prévaloir de délais de grâce accordés par le juge à la société défaillante ?

\*

\* \*

**Doc. n° 1 : Cass. com., 17 juin 1997, n° 95-14.105**

Attendu, selon l’arrêt déféré (Paris, 8 février 1995), que, par acte du 23 décembre 1987, M. X... s’est porté, envers la Banque internationale pour l’Afrique occidentale (la banque) et à concurrence de 20 000 000 francs, outre les intérêts, commissions, frais et accessoires, avaliste de toutes les dettes de la société Comptoir français des pétroles du Nord (la société), dont il présidait le conseil d’administration ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en exécution de son engagement ; (…)

Et sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi incident :

Attendu que, de son côté, la banque reproche à l’arrêt de l’avoir condamnée à payer à M. X... la somme de 15 000 000 francs à titre de dommages-intérêts, et ordonné que cette somme se compensera avec celle de 20 000 000 francs, due par ce dernier en vertu de son engagement d’avaliste alors, selon le pourvoi, d’une part, que la cour d’appel qui a constaté la qualité de dirigeant d’entreprise de M. X..., de nature à faire présumer la connaissance parfaite qu’il avait de l’importance de son engagement eu égard à ses revenus et à son patrimoine, a, en statuant comme elle a fait, privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ; et alors, d’autre part, que seul l’engagement sans terme est susceptible d’être considéré comme un engagement perpétuel, l’engagement à durée indéterminée, tel le cautionnement conclu sans limitation de durée, ayant quant à lui un terme potestatif en raison de la faculté de résiliation unilatérale dont dispose la caution ; qu’en considérant tout d’abord que la banque avait parfaitement respecté les dispositions de l’article 48 de la loi du 1er mars 1984, qui impose aux établissements de crédit de rappeler aux cautions leur faculté de révocation à tout moment de leur engagement, et en constatant par là même la possibilité pour M. X... d’user de sa faculté de résiliation unilatérale, mais en estimant néanmoins que l’engagement de celui-ci était perpétuel, la cour d’appel n’a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l’article 2034 du Code civil, et par fausse application un prétendu principe de prohibition des engagements perpétuels ;

Mais attendu qu’après avoir retenu que M. X... avait souscrit un aval de 20 000 000 francs, " manifestement disproportionné " à ses revenus, d’un montant mensuel de 37 550 francs, et à son patrimoine, d’un montant inférieur à 4 000 000 francs, la cour d’appel, tout en estimant que M. X... n’avait pas commis d’erreur, viciant son consentement, a pu estimer, en raison de " l’énormité de la somme garantie par une personne physique ", que, dans les circonstances de fait, exclusives de toute bonne foi de la part de la banque, cette dernière avait commis une faute en demandant un tel aval, " sans aucun rapport " avec le patrimoine et les revenus de l’avaliste ; qu’ainsi, et abstraction faite des motifs surabondants, relatifs au caractère perpétuel de l’engagement litigieux, critiqués par la seconde branche, la cour d’appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n’est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois.

**Doc. n° 2 : Cass. com., 8 oct. 2002, n° 99-18.619**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, après avis donné aux parties :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Paris, 18 juin 1999), que M. David X..., qui exerçait depuis plusieurs années l’activité de marchand de biens et de promoteur immobilier, a constitué avec son fils Marc et d’autres actionnaires la société anonyme La Foncière Marceau qui a acquis plusieurs immeubles à Paris avec le concours financier de la société Banque CGER France (la banque) aux droits de laquelle se trouve la Caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France ; que MM. David et Marc X... se sont portés, chacun, caution solidaire des engagements de celle-ci à concurrence d’une somme de 23 500 000 francs représentant 20 et 10 % des prêts accordés ; que la société La Foncière Marceau ayant fait l’objet d’une liquidation judiciaire, la banque a réclamé aux cautions l’exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont mis en cause la responsabilité de l’établissement de crédit, lui reprochant, notamment, de leur avoir fait souscrire des cautionnements sans rapport avec leurs ressources ;

Attendu que les consorts X... font grief à l’arrêt d’avoir rejeté ces prétentions, alors, selon le moyen :

1 / que la responsabilité des banques est engagée à l’égard des cautions en cas d’obtention d’engagements de cautions disproportionnés par rapport aux ressources de celles-ci ; que pour débouter M. Marc X... de sa demande de ce chef contre la CGER, en ce qu’elle avait obtenu son engagement de caution à hauteur de 23 500 000 francs pour un revenu mensuel de 30 000 francs, la cour d’appel s’est fondée sur les profits escomptés et qui auraient pu être retirés en cas de succès des projets immobiliers ; qu’en se prononçant par des motifs strictement inopérants, le profit escompté ou virtuellement retiré n’ôtant pas son caractère fautif à la prise d’un engagement de caution disproportionné au regard des possibilités financières d’une caution, la cour d’appel a privé sa décision de base légale au regard de l’article 1382 du Code civil ;

2 / que la disproportion entre le montant d’un engagement de caution et la capacité financière de cette caution engage la responsabilité de la banque, dispensateur de crédit à l’égard de celle-ci ; que la cour d’appel ne pouvait les débouter de leur demande qu’en énonçant avec minutie l’étendue de leurs possibilités financières afin de déterminer la caractère proportionné ou non de l’engagement de caution pris ; qu’en s’abstenant de toute précision de ce chef, la cour d’appel n’a pas légalement justifié sa décision au regard de l’article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que MM. David et Marc X..., respectivement président du conseil d’administration et directeur général de la société La Foncière Marceau, qui n’ont jamais prétendu ni démontré que la banque aurait eu sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l’état du succès escompté de l’opération immobilière entreprise par la société, des informations qu’eux-mêmes auraient ignorées, ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de cette banque ; que par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, l’arrêt se trouve justifié ; que le moyen n’est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 3 : Cass. com., 22 juin 2010, n° 09-67.814**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Pau, 30 avril 2009), que par acte du 23 juin 2005, M. X... (la caution), gérant de la société Pyrénées équipements agencements (la société), s’est rendu caution du prêt consenti à celle-ci par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne (la caisse) ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la caisse a assigné en exécution de son engagement la caution, qui a invoqué le caractère manifestement disproportionné de son engagement ;

Attendu que la caisse reproche à l’arrêt d’avoir décidé qu’elle avait commis une faute engageant sa responsabilité envers la caution et de l’avoir déboutée de sa demande en paiement formée à son encontre, alors, selon le moyen :

1°/ que l’établissement de crédit n’est pas tenu d’une obligation de mise en garde envers le dirigeant social qui entend se constituer caution de la société qu’il administre ; qu’en décidant le contraire, la cour d’appel a violé l’article 1147 du code civil, ensemble l’article L. 341-4 du code de la consommation ;

2°/ que le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à l’obligation de mise en garde dont il est débiteur envers la personne qui envisage de se constituer caution à son profit, s’analyse, pour celle-ci, comme la perte d’une chance de ne pas souscrire le cautionnement ; qu’en relevant, pour allouer à la caution une réparation égale à la somme dont il était débiteur envers la caisse, que cette caisse a manqué, envers lui, à son obligation de mise en garde, la cour d’appel a violé l’article 1147 du code civil, ensemble l’article L. 341-4 du code de la consommation ;

3°/ que le préjudice consécutif à la disproportion entre les ressources de la caution et le taux de l’engagement qu’elle a souscrit trouve sa limite dans la mesure de cette disproportion ; qu’en allouant à la caution une réparation égale à la somme dont il était débiteur envers la caisse, sans s’expliquer sur l’importance de la disproportion entre les ressources du premier et le taux de l’engagement qu’il a souscrit envers la seconde, la cour d’appel a violé l’article 1147 du code civil, ensemble l’article L. 341-4 du code de la consommation ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d’appel a exactement retenu que la caution étant une personne physique, l’article L. 341-4 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2003, était applicable à son engagement ; qu’ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués à la première et à la deuxième branches, elle a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que selon l’article L. 341-4 du code de la consommation, la sanction du caractère manifestement disproportionné de l’engagement de la caution est l’impossibilité pour le créancier professionnel de se prévaloir de cet engagement ; qu’il en résulte que cette sanction, qui n’a pas pour objet la réparation d’un préjudice, ne s’apprécie pas à la mesure de la disproportion ; qu’ayant retenu que l’engagement de la caution était manifestement disproportionné à ses biens et revenus, la cour d’appel a, à bon droit, rejeté la demande de la caisse ;

D’où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;  
  
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 4 : Cass. com., 6 juin 2018, n° 16-26.182**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l’article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l’ordonnance du 14 mars 2016 ;  
  
Attendu, selon l’arrêt attaqué, que M. X... s’est rendu caution, le 12 avril 2007, du remboursement d’un prêt consenti par la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel [...] (la banque) à la société Alfine ; que cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné M. X... en exécution de son engagement ;

Attendu que pour dire le cautionnement de M. X... manifestement disproportionné à ses biens et revenus et, en conséquence, rejeter l’ensemble des demandes de la banque, l’arrêt, après avoir relevé que l’épouse de M. X... avait donné son accord pour l’engagement des biens communs, retient que, pour l’appréciation de la proportionnalité du cautionnement, doivent être pris en considération la seule part de la caution dans ces biens, ainsi que ses revenus, et non le patrimoine et les revenus du couple ;

Qu’en statuant ainsi, alors que la disproportion manifeste de l’engagement de la caution commune en biens s’apprécie par rapport aux biens et revenus de celle-ci, sans distinction et sans qu’il y ait lieu de tenir compte du consentement exprès du conjoint donné conformément à l’article 1415 du code civil, qui détermine seulement le gage du créancier, de sorte que devaient être pris en considération tant les biens propres et les revenus de M. X... que les biens communs, incluant les revenus de son épouse, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;  
  
PAR CES MOTIFS, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE.

**Doc. n° 5 : Cass. com., 5 sept. 2018, n° 16-25.185**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Rennes, 23 septembre 2016), que par un acte du 29 novembre 2006, les sociétés Batiroc Bretagne, devenue Batiroc - Bretagne Pays de Loire, Fructicomi, devenue Natixis Lease Immo, et Finamur (les crédits-bailleurs) ont constitué un pool à l’effet de conclure avec la Société mécanique Atlantique de précision (la SMAP) un contrat de crédit-bail immobilier portant sur un immeuble à usage industriel à construire, le montant de l’investissement ayant été porté à la somme de 1 680 003 euros, selon avenant du 3 avril 2007 ; que dans ces deux actes, M. X... (la caution), gérant de la SMAP, s’est rendu caution solidaire des engagements de cette dernière dans la limite de 170 000 euros, portée à 194 700 euros ; que, le 15 décembre 2008, la SMAP a été mise en redressement judiciaire, procédure convertie en liquidation judiciaire le 29 juillet 2009 ; que, par une lettre du 24 août 2009, le liquidateur a résilié le contrat de crédit-bail ; que les crédits-bailleurs ont assigné en paiement la caution, qui leur a opposé la disproportion de son engagement ;

Attendu que la caution fait grief à l’arrêt de dire que les crédits-bailleurs peuvent se prévaloir de son engagement de caution et de la condamner à leur payer la somme de 194 700 euros, outre intérêts capitalisés, alors, selon le moyen, que, pour apprécier le caractère disproportionné du cautionnement, les juges ne peuvent prendre en considération les revenus de la caution lorsque ceux-ci proviennent exclusivement de l’activité de la société cautionnée, dont la défaillance est de nature à provoquer tout à la fois la mise en oeuvre du cautionnement et la perte de ces revenus ; qu’en décidant le contraire, la cour d’appel a violé l’article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l’ordonnance du 14 mars 2016 ;

Mais attendu que l’arrêt énonce à bon droit que, si ne peuvent être pris en considération les revenus escomptés de l’opération garantie pour apprécier la disproportion du cautionnement au moment où il a été souscrit, il doit, en revanche, être tenu compte des revenus réguliers perçus par la caution jusqu’à la date de son engagement, quand bien même ceux-ci proviendraient de la société dont les engagements sont garantis par le cautionnement ; que le moyen, qui postule le contraire, n’est pas fondé ;

Et attendu qu’il n’y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches, qui n’est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 6** : **Cass. com., 30 août 2023, n° 21-20.222**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 mai 2021), par un acte du 28 décembre 2007, la société CIC Ouest (la banque) a consenti à la société Bretagne Sud immobilier (la société) une ouverture de crédit d'un montant de 560 000 euros, remboursable intégralement au plus tard le 30 septembre 2009, garantie par le cautionnement solidaire de M. [D] et de Mme [D] (les consorts [D]), dans la limite de 280 000 euros, chacun. Par un acte du 19 mars 2010, le montant de l'ouverture de crédit a été porté à 600 000 euros et l'échéance prorogée au 30 septembre 2010. Par des actes du 19 mars 2011, les consorts [D] se sont rendus cautions solidaires en garantie du remboursement de ce crédit, chacun dans la limite de 336 000 euros. Par un acte du 23 avril 2013, Mme [D] s'est en outre rendue caution solidaire de la société, au profit de la banque, dans la limite de 48 000 euros et pour une durée de trente-six mois.  
  
2. Alléguant que le prêt consenti à la société n'avait pas été intégralement remboursé à son échéance, la banque a assigné en paiement les consorts [D], qui lui ont opposé la disproportion de leurs engagements.

Examen du moyen

(…)  
  
Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. Les consorts [D] font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à voir juger disproportionnés leurs engagements de caution et de les condamner solidairement à payer à la banque une somme de 178 220,16 euros, dont devront être déduits les intérêts normaux, les pénalités et les intérêts de retard postérieurs au 20 mars 2013, alors « qu'un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; que pour apprécier la proportionnalité de l'engagement de caution à ses biens et revenus à la date de conclusion du cautionnement, le juge ne peut se référer à la fiche de renseignements remplie par la caution qu'à la condition que celle-ci soit contemporaine de la souscription du cautionnement ; que pour juger que les engagements de caution de Mme [D] des 22 septembre 2011 et 23 avril 2013 ne seraient pas disproportionnés à ses biens et revenus, la cour d'appel s'est pourtant fondée sur les énonciations d'une fiche de renseignements remplie par l'exposante le 27 janvier 2010, soit vingt mois avant le premier cautionnement et plus de trois ans avant le second cautionnement ; qu'elle a considéré, en effet, que les éléments de la fiche de renseignements pourraient être actualisés ; qu'en statuant ainsi, quand le juge ne pouvait tenir compte d'une fiche de renseignements qui n'était pas contemporaine de la souscription des engagements de caution, la cour d'appel a violé l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016. »

Réponse de la Cour

5. Il appartient à la caution, personne physique, qui entend se prévaloir du caractère manifestement disproportionné du cautionnement à ses biens et revenus, lors de la souscription de son engagement, d'en apporter la preuve.

6. Après avoir relevé que la fiche de renseignements du 27 janvier 2010 avait été établie vingt mois avant la conclusion des cautionnements et considéré que ce seul document ne permettait pas de déterminer l'étendue des revenus et patrimoine des consorts [D], l'arrêt retient que ces derniers ne contestent toutefois pas être, comme mentionné dans la fiche, nus-propriétaires de deux biens immobiliers. Il retient également qu'il résulte de cette fiche que Mme [D] était propriétaire en propre de dix immeubles évalués en janvier 2010 à 1 596 000 euros et que, faute pour les consorts [D] de justifier de la valeur de leurs biens indivis au jour des engagements litigieux, il convient de retenir le taux minimum du barème fiscal, soit 10 %, ce qui aboutit à une valeur nette des biens de 704 700 euros ou 352 350 euros pour chacun des nus-propriétaires. Il ajoute que la créance de la société Crédit immobilier de France s'élevait à 250 350,67 euros le 11 décembre 2010, soit une différence de 20 350,67 euros par rapport aux indications de la fiche du 27 janvier 2010 (230 000 euros). Il en déduit qu'après actualisation de la fiche patrimoniale sur la base des pièces produites par des consorts [D], la valeur nette du patrimoine immobilier détenu par Mme [D] s'élevait à 352 350 euros pour la nue-propriété du bien indivis et 1 575 649,40 euros pour les biens en propre (1 596 000 - 20 350,67), soit un total de 1 927 999,40 euros, ramené à 1 887 999,40 euros après déduction du cautionnement antérieur.  
  
7. En l'état de ces appréciations, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur les indications non contestées d'une fiche de renseignements, fût-elle établie plusieurs mois avant la conclusion des engagements litigieux, en les confrontant avec les éléments de preuve versés aux débats afin de déterminer la valeur des biens de la caution au jour de la conclusion des engagements litigieux, a pu retenir que Mme [D] ne démontrait pas que ses engagements étaient manifestement disproportionnés à ses biens et revenus.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi.

**Doc. n° 7 : C. civ., art. 2300**

« *Si le cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, il est réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s’engager à cette date* ».

**Doc. n° 8** : **Cass. ch. mixte, 8 juin 2007, n° 03-15.602**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence,11 mars 2003), que par acte du 8 octobre 1993, M.X... s’est porté caution solidaire envers M. Y...du paiement du solde du prix de vente d’un fonds de commerce acquis par la société Y...dont il était le dirigeant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, M.X... a assigné M. Y...en nullité de la vente du fonds de commerce pour dol ainsi que de son engagement de caution sur le fondement des articles 2012 et 2036 du code civil, devenus les articles 2289 et 2313 du même code ; que reconventionnellement, M. Y...a demandé paiement d’une certaine somme en exécution de l’engagement de caution ;

Attendu que M.X... fait grief à l’arrêt d’avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à voir prononcer la nullité de la vente du fonds de commerce et de sa condamnation à paiement alors, selon le moyen :

1° / que la caution est recevable à invoquer la nullité pour dol de l’obligation principale ; qu’en décidant du contraire, la cour d’appel a violé les articles 2012 et 2036 du code civil ;

2° / qu’en s’abstenant, en toute hypothèse, de rechercher, ainsi qu’elle y était invitée, si la créance de M. Y..., dont l’origine était antérieure au jugement d’ouverture de la procédure collective de celle-ci, avait été déclarée au passif, la cour d’appel n’a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2011 du code civil, ainsi que L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce ;

Mais attendu que la caution ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur principal ; que la cour d’appel, qui n’était pas tenue de procéder à une recherche dont il n’est pas justifié qu’elle ait été demandée, a, par motifs propres et adoptés, retenu exactement, que M.X... qui n’avait pas été partie au contrat de vente du fonds commerce, n’était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal et qui, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle ;  
  
D’où il suit que le moyen n’est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.